



SNAAF - 87, Boulevard de Grenelle - 75738 PARIS CEDEX 15 - tél. : 01 44 31 73 85

Convention Collective des Personnels Administratifs et Assimilés du Football

Chapitre 6 - RUPTURE du CONTRAT de TRAVAIL

Article 25 - Départ à la retraite à l'initiative du salarié (*)**

Les salariés peuvent faire valoir leurs droits à la retraite conformément aux dispositions de l'article L.1237-9 du Code du Travail.

En cas de départ à la retraite, le préavis à respecter est celui de l'article 19 du présent chapitre.

Il est attribué aux salariés, lors de leur départ en retraite, une indemnité dite de "fin de carrière" fixée comme suit :

- 1,5 mois de salaire après 10 ans de présence,
- 2 mois de salaire après 15 ans de présence,
- 3 mois de salaire après 20 ans de présence,
- 4 mois de salaire après 25 ans de présence,
- 5 mois de salaire après 30 ans de présence,

dans un ou plusieurs organismes relevant de la Fédération Française de Football.

Base de calcul : Idem : base de calcul de l'Article 23 pour l'indemnité de licenciement ou en fonction du mode de calcul le plus avantageux, selon les modalités de l'article D.1237-2 du Code du Travail.